

Décision n°DEC_23_101

Objet : Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public dans le cadre de l'organisation de la manifestation LES DEUXIÈMES ARÈNES DU LIVRE avec Monsieur Pascal JAYMON, restaurateur.

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de Pérols ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-28/1 en date du 28 juillet 2020, rendue exécutoire après dépôt en préfecture le 31 juillet 2020 et publication le 31 juillet 2020, déléguant au Maire certaines attributions telles que définies par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant l'intérêt local et culturel d'organiser le 21 mai 2023 une manifestation autour du livre appelée Les Deuxièmes Arènes du Livre;

Considérant que Monsieur Pascal JAYMON organise le service restauration de cette manifestation au sein de la bodega des arènes de Pérols ;

Considérant que cet événement se trouvant sur le domaine public de la commune à savoir les arènes de Pérols, il a été convenu de la nécessité de signer une convention portant sur l'autorisation d'occuper ce domaine public.

DÉCIDE

Article 1 : La commune de Pérols consent à signer une convention d'occupation temporaire du domaine public avec Monsieur Pascal JAYMON, restaurateur dont le siège social est domicilié 18 rue du Docteur Servel - 34470 PEROLS pour l'occupation du domaine public susvisé destiné à accueillir un service de restauration dans le cadre de la manifestation Les Deuxièmes Arènes du Livre du 21 mai 2023.

Article 2 : La convention est consentie le 21 mai 2023 de 8h00 à 17h00.

Article 3 : La convention est consentie moyennant une redevance forfaitaire de 30,00 euros (trente euros).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la publication, de la notification à l'intéressé et de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et dont ampliation sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Pérols, le 3 mai 2023

Par délégation du Conseil municipal,

Le Maire,

Jean-Pierre RICO

